



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Simplification de la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne

Question écrite n° 43506

Texte de la question

M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de simplifier la vente à distance de vin au sein de l'Union européenne. La crise économique et sanitaire consécutive à l'épidémie de covid-19 a contribué à accélérer le développement de la vente à distance de bouteilles de vins par les vignerons. Ce développement a été renforcé par la volonté des consommateurs de s'approvisionner directement auprès des producteurs. La vente à distance a permis à nombre d'entre eux de survivre à cette crise, mais ce développement accéléré a aussi mis en lumière les difficultés administratives auxquels font face les vignerons engagés dans cette démarche. En particulier, les vignerons souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter des taxes, droits d'accise et TVA, du pays de destination. Le respect de cette obligation implique soit un surcoût important lors qu'il s'agit de faire appel à un intermédiaire prenant en charge ces formalités, soit une complexification importante du processus de vente comprenant la réalisation des formalités auprès des administrations de chaque État-membre dans lesquels les bouteilles sont vendues. En conséquence, nombre de vignerons renoncent à ces ventes. Depuis le 1er juillet 2021, l'instauration d'un seuil en-deçà duquel les ventes intracommunautaires sont fiscalement traitées comme des ventes en France concernant la TVA est une réelle amélioration. Ainsi que l'ouverture du guichet unique facilitant la déclaration et la liquidation de la TVA dans les différents États-membres au-delà de ce seuil. Malheureusement, cette avancée ne concerne pas les droits d'accise, ne résolvant qu'une partie de la problématique. Dans la situation économique actuelle, les vignerons ne peuvent pas se permettre de refuser des commandes en raison de lourdeurs administratives. Il est donc essentiel de simplifier ces procédures. Cela peut passer par l'instauration d'une dérogation au principe de représentation fiscale nationale pour les transactions de plus faibles volumes et surtout par l'établissement d'un système de chambre de compensation ou guichet unique pour les droits d'accise, qui permettrait aux vignerons de s'acquitter en France de la TVA mais aussi des droits d'accise dus dans les pays de destination. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre fin à cette situation en sachant que la bonne santé économique de la filière viticole française en dépend.

Texte de la réponse

Les modalités de circulation des produits soumis à accise sont prévues par la directive 2008/118/CE du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise. L'article 36 de cette directive fixe les prescriptions auxquelles doivent se conformer les viticulteurs français qui envoient des vins à destination d'un particulier établi dans un autre État membre dans le cadre d'une vente à distance. Ce même article prévoit que l'accise est due dans l'État membre de destination, via un représentant fiscal si l'État membre de destination l'impose. À compter du 13 février 2023, la directive 2008/118 sera remplacée par la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise. Les dispositions de son article 44 reprennent les dispositions actuelles de l'article 36 pour la vente à distance. La personne redevable des droits restera ainsi l'expéditeur, mais les États membres ne pourront plus lui imposer d'avoir recours à un représentant fiscal dans l'État membre de destination. L'expéditeur aura donc le choix entre faire appel à un représentant fiscal ou

accomplir lui-même les formalités fiscales dans l'État membre de destination. Il s'agit déjà d'une simplification majeure. Afin de simplifier les démarches incombant aux viticulteurs dans ce domaine, la Commission européenne a initié une étude en 2020 qui devait alimenter les réflexions visant à l'intégration des produits soumis à accise au guichet unique de TVA, dans le contexte de l'entrée en vigueur du paquet TVA/e-commerce. Bien qu'inscrit à l'agenda de la Commission européenne au point 25 de la communication de juillet 2020 sur le « plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance », la DG TAXUD n'a pas encore formulé de proposition concrète en la matière. Compte tenu de la demande existant dans ce domaine, la France poursuit ses efforts auprès de la Commission en vue de faire évoluer la réglementation communautaire conformément à la demande des entreprises concernées et, notamment, des viticulteurs français.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43506

Rubrique : Alcools et boissons alcoolisées

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 janvier 2022](#), page 242

Réponse publiée au JO le : [15 février 2022](#), page 988